

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 12 octobre 2023 à 12 h 00
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 6 octobre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Romain Bost		X
Pierre Devedeux		X
Philippe Perron		X
Martine Roffat		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Eric Peyron.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 21 SEPTEMBRE 2023.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 21 septembre 2023 n'appelle aucune observation particulière.

1. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES

1.1. Médiathèque de Roanne - Convention sur un ouvrage intercommunal pour l'implantation d'équipements techniques avec le SIEL-TE Loire

Vu l'article L 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative au catalogue des tarifs 2023 ;

Considérant que le bâtiment à usage de « Médiathèque – Bibliothèque Universitaire » situé 30 avenue de Paris à Roanne a fait l'objet d'une division en volume et que Roannais Agglomération est propriétaire du lot volume n°7 comprenant un niveau de toiture ;

Considérant que le SIEL Territoire d'Energie Loire par abréviation SIEL TE Loire, établissement public, se lance dans le déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destinés aux objets connectés (ROC42), et que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, le SIEL-TE Loire doit procéder à l'implantation d'équipements techniques pour l'exploitation de ses réseaux ;

Considérant que le SIEL-TE Loire a sollicité Roannais Agglomération pour implanter des équipements techniques en vue du déploiement d'un LoRa destiné aux objets connectés sur la toiture du bâtiment « Médiathèque – Bibliothèque Universitaire » précité ;

Considérant que le SIEL-TE Loire étant un établissement public de coopération intercommunale de niveau départemental, il bénéficie de la gratuité pour l'implantation de son antenne sur le toit de la Médiathèque de Roanne ;

Considérant qu'une convention pour l'implantation d'équipements techniques sur un ouvrage intercommunal d'une durée de 9 ans est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de la toiture du bâtiment « Médiathèque – Bibliothèque universitaire » avec le SIEL-TE Loire ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'implantation d'équipements techniques sur un ouvrage intercommunal sur la toiture du bâtiment « Médiathèque – Bibliothèque Universitaire » situé 30 avenue de Paris à Roanne, cadastré section AH numéro 517, avec le SIEL Territoire d'Energie Loire par abréviation SIEL TE Loire, établissement public, ayant son siège administratif 4 Avenue Albert Raimond 42271 Saint Priest en Jarez cedex ;

- Dit que l'objet de cette occupation est l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques nécessaires aux systèmes LoRa ;

- Fixe la durée de cette occupation à 9 ans prenant effet à compter de la date la plus tardive de signature ;

- Indique que l'occupation est consentie à titre gratuit conformément à la grille tarifaire en vigueur ;

- Précise que les consommations électriques seront à la charge de Roannais Agglomération et ne seront pas refacturées (consommation annuelle estimée à 131,4 kWh soit aux environs de 25 €) ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention précitée et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

2.1. Consultation de Roannais Agglomération sur le projet de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu l'article R.125-44 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté dans le cadre de leurs élaborations et évolutions, conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant qu'en application de l'article L123-6 du code de l'environnement l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant la consultation du Préfet de la Loire reçue en date du 2 mai 2023 relative à la création de SIS sur deux nouveaux secteurs sur le territoire de Roannais Agglomération, SIS Usine de Fontval et SIS Ilot République Gambetta, sur la commune de Roanne ;

Considérant que les SIS portent l'ambition d'une publication unique et exhaustive des sites pollués dont la réhabilitation est à la charge du demandeur d'un permis de construire ou d'aménager ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Formule un avis favorable sur la création par l'Etat de 2 secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les sites suivants :

Référence	Nom du site	Commune
SSP40577070101	Usine Fontval	Roanne
SSP6942540101	Ilot République Gambetta	Roanne

- Demande au Président, ou à son représentant dûment habilité, de transmettre la présente délibération au Préfet.

3. MASSIFICATION SOLAIRE

3.1. *Promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels et convention avec la société ROANNAISE DES ENERGIES RENEUVELABLES - Parking boulevard de Belgique à Roanne*

Vu les articles L 2122-20 et L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Photovoltaïque en ombrières » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative au tarif d'occupation pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le parking situé Boulevard de Belgique commune de Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération a élaboré un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans le cadre du programme « Territoire à Energie Positive » (TEPos) lancé en 2014, cofinancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite développer sa capacité de production énergétique d'origine renouvelable, notamment par la mise en place de panneaux photovoltaïques sur un grand nombre de toitures et parkings du territoire, afin d'atteindre les objectifs énergétiques ambitieux établis par la démarche de « Territoire à Energie Positive » (TEPos) ;

Considérant que Roannais Agglomération s'est associé au fonds d'investissement régional OSER pour créer la Société d'Economie Mixte Roannaise des Energies Renouvelables en 2017, dont l'objet est le développement, la construction et l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable sur le territoire de Roannais Agglomération, et notamment les centrales photovoltaïques en toiture, en parking ou au sol ;

Considérant que la société Roannaise des Energies Renouvelables est une Société d'Economie Mixte composée à 80 % par Roannais Agglomération permettant à Roannais Agglomération d'exercer un contrôle analogue à celui qu'elle opère sur ses propres services, s'exonérant de la nécessité de réaliser une mise en concurrence pour le titre d'occupation d'une dépendance du domaine public, par conséquent réalisé à l'amiable ;

Considérant que la société Roannaise des Energies Renouvelables a manifesté son intérêt à Roannais Agglomération pour investir dans l'aménagement de plusieurs centrales photovoltaïques sur son patrimoine afin de l'exploiter en qualité de producteur d'énergie électrique ;

Considérant que le site du Parking situé Boulevard de Belgique à Roanne, appartenant à Roannais Agglomération, a été retenu pour recevoir une centrale photovoltaïque en ombrières, dans le cadre de l'étude d'opportunité lancée par la Société d'Economie Mixte Roannaise des Energies Renouvelables ;

Considérant que la signature d'une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels réitérée par une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels apparaît être l'outil le plus adapté pour la valorisation d'un bien dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque sur un parc de stationnement automobile entouré de voies affectées à la circulation publique, qui constitue une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que dans l'attente des études financières, administratives, juridiques et techniques visant à confirmer l'intérêt, la faisabilité et la rentabilité de l'exploitation de la Centrale et obtenir les autorisations nécessaires, Roannais Agglomération souhaite établir une promesse synallagmatique de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, sous conditions suspensives, afin d'engager les Parties, pour une durée de 3 ans avec une possibilité de levée d'option et de renonciation aux conditions suspensives ;

Considérant que la levée d'option ou la renonciation aux conditions suspensives suffit à former la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels d'une durée de 30 ans, définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature de l'acte définitif ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie du site précité ;

Nicolas Chargueros, Christian Laurent, Yves Nicolin, Stéphane Raphaël et Jacques Troncy ne prennent pas part au vote.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- Approuve la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sous conditions suspensives avec la société Roannaise des Energies Renouvelables, société d'économie mixte locale à forme anonyme, dont le siège social est à ROANNE (Loire) - 63 rue Jean Jaurès - Roannais Agglomération, avec faculté de substitution au profit de toute personne morale de son choix, à condition que soit Roannais Agglomération, soit la société Roannaise des Energies Renouvelables, exerce à son égard un contrôle analogue à celui qu'elle opère sur ses propres services ;

- Dit que l'occupation concerne une partie du parking situé Boulevard de Belgique commune de Roanne, cadastré section AH numéros 136, 682, 683 et 656, comprenant un espace aérien d'une superficie de 1 432 m², entre trois mètres (+3.00m) au-dessus du sol pour sa cote la plus basse, et huit mètres (+8.00m) au-dessus du sol pour sa cote la plus haute, pouvant faire l'objet d'un état descriptif de division volumétrique si besoin ;

- Dit que cette promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels prendra effet à compter de la signature de l'acte, pour une durée de 3 ans prorogeable pour 3 ans maximum ;

- Fixe la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels à 30 ans à compter de la levée d'option ou à compter de la renonciation aux conditions suspensives, avec faculté de proroger la durée ;

- Dit que la redevance de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels qui aura cours à compter de la mise en service de la centrale et jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation de la centrale est de 100 € nets /an ;

- Indique que l'occupation sera consentie exclusivement aux fins d'implantation et d'exploitation d'une Centrale de production d'électricité au moyen de l'énergie radiative du soleil, en panneaux photovoltaïques ;

- Dit que cette occupation est consentie sans procédure de sélection préalable, compte tenu que le titre est délivré à une personne privée sur laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle analogue à celui qu'elle opère sur ses propres services ;

- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels à intervenir après la levée d'option ou la renonciation aux conditions suspensives ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, y compris la signature des actes à intervenir, notamment la promesse de convention, la convention, les avenants éventuels et les résiliations.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1. Aéroport de Roanne - Hangar Ligne - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société ROANNE AERO MAINTENANCE et aide à la location d'immeuble

Vu l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative au catalogue des tarifs 2023, modifiée par la délibération du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'Aéroport de Roanne situé 1015 route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération qui en assure l'exploitation, et sur lequel est notamment implanté le « Hangar Ligne » destiné à l'exercice d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement du site aéroportuaire ;

Considérant que la société ROANNE AERO MAINTENANCE, ayant son siège social Hangar Ligne - route de Combray - Aéroport de Roanne - 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne, a sollicité Roannais Agglomération pour poursuivre son activité de réparation, maintenance technique d'aéronefs et de matériels aéronautiques, dans les locaux du « Hangar Ligne » au sein de l'enceinte de l'Aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente l'organisation d'une procédure de publication préalable pour l'occupation temporaire du domaine public, a été lancée en juillet 2023, et n'a recueilli aucune autre candidature et que de fait Roannais Agglomération peut délivrer à ROANNE AERO MAINTENANCE le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels d'une durée de 4 ans est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie du « Hangar Ligne » (trois bureaux de 13 m², 30 m² et 25 m², et atelier de 600 m²) avec la société ROANNE AERO MAINTENANCE ;

Considérant que la société ROANNE AERO MAINTENANCE a investi dans du matériel de contrôle pour obtenir la certification FR.CAO.0001 afin de se développer et remporter de nouveaux contrats de maintenance et de suivis de conformité aéronautique, et que Roannais Agglomération souhaite poursuivre le soutien du développement de cette société sur son territoire, essentielle au développement de l'aéroport ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite accorder à ladite société une aide à l'immobilier d'entreprise en numéraire correspondant à un rabais dégressif sur le prix de la redevance initiale (révisions annuelles de la redevance non comprises), qui s'applique comme suit :

	Redevance initiale mensuelle	Aide mensuelle		Redevance mensuelle ramenée à		Aide annuelle
1 ^{ère} année	1 162,20 € HT	40 %	464,88 € HT	60 %	697,32 € HT	5 578,56€ HT
2 ^{ème} année	1 162,20 € HT	25 %	290,55€ HT	75 %	871,65 € HT	3 486,60 € HT
3 ^{ème} année	1 162,20 € HT	10 %	116,22 € HT	90 %	1 045,98€ HT	1 394,64 € HT
				TOTAL		10 459,80€ HT

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société ROANNE AERO MAINTENANCE, société à responsabilité limitée (société à associé unique), dont le siège social est Hangar Ligne – 1015 route de Combray - Aéroport de Roanne - 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne, pour la poursuite de l'activité de travaux de réparation, de maintenance technique d'aéronefs et de matériels aéronautiques ;
- Précise que la convention d'occupation temporaire du domaine public concerne l'occupation d'un atelier de 600 m² et de trois bureaux de 13 m², 30 m² et 25 m², le tout situé au sein du « Hangar Ligne », implanté sur le site aéroportuaire de Roanne, route de Combray, à Saint-Léger sur Roanne ;
- Fixe la durée de cette occupation à 4 ans à partir du 16 octobre 2023 au 15 octobre 2027 inclus ;
- Indique que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur et fera l'objet d'une révision annuelle ;
- Précise que la société ROANNE AERO MAINTENANCE bénéficiera de la part de Roannais Agglomération d'une aide à la location d'immeuble en numéraire de 10.459,80€ HT correspondant à un rabais dégressif sur le prix de la redevance initiale (révisions annuelles de la redevance non comprises) sur les trois premières années de la convention, qui s'applique comme suit :
 - 1^{ère} année : 5.578,56 € HT
 - 2^{ème} année : 3.486,60 € HT
 - 3^{ème} année : 1.394,64 € HT
- Précise que cette aide est accordée en contrepartie de la conservation pendant la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public au maintien de la certification FR.CAO.0001 à l'entreprise ROANNE AERO MAINTENANCE permettant d'envisager le développement de l'aéroport ;
- Précise que cette aide est adossée au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aides de minimis ;
- Précise que les charges seront refacturées au forfait à l'occupant et que ledit forfait sera révisable ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, y compris la signature des actes à intervenir, les avenants éventuels et les résiliations ;
- Dit que les dépenses et les recettes seront imputées sur le budget Annexe Aéroport.

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

5.1. Location, entretien et lavage des vêtements de travail des agents du service déchets ménagers - Marché avec la société KALHYGE 1

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite recourir à un prestataire extérieur en vue de la location, l'entretien et le lavage des vêtements de travail des agents du service déchets ménagers ;

Considérant qu'à cet effet une première consultation avait été lancée le 6 avril 2023, mais qu'elle a été déclarée sans suite faute d'offre recevable ;

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée en procédure adaptée le 11 juillet 2023 sur la base d'un lot unique et pour un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée ferme de 4 ans ;

Considérant que 3 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue le marché de location, entretien et lavage des vêtements de travail des agents du service déchets ménagers à la société KALHYGE 1 au vu des prix du bordereau des prix unitaires ;
- Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre de 4 ans ferme ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général, chapitre 011.

6. EQUIPEMENTS SPORTIFS

6.1. Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre aqualudique - marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec CHABANNE ARCHITECTE (MANDATAIRE) / AU*M PIERRE MINASSIAN/CHABANNE INGENIERIE/ECHOLOGOS

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2122-6 et R2172-2 relatifs aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables passés avec le lauréat d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 approuvant, dans le cadre du concours restreint sur esquisse plus lancé dans le but de confier à un maître d'œuvre la réalisation des études et du suivi des travaux de construction d'un centre aqualudique sur le territoire de l'agglomération, le nombre de candidats admis à confirmer leur intérêt et le montant de prime alloué à verser à chacun des concurrents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 portant élection de la Commission d'appel d'offres ad hoc constituée en vue du jury de concours pour la construction d'un centre aqualudique ;

Vu l'arrêté du Président du 6 septembre 2022 constituant le jury de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 approuvant la liste des candidats admis à soumissionner pour la phase « projet », autorisant le Président à arrêter la liste des lauréats du concours après avis motivé du jury de maîtrise d'œuvre sur les projets, à engager la procédure de passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence à l'issue du concours et à engager avec le ou les lauréats du concours la négociation du marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 25 avril 2023 ;

Vu la décision du Président du 4 mai 2023 confirmant le choix du lauréat du concours ;

Considérant la procédure de concours restreint engagée par Roannais Agglomération le 8 juillet 2022 en vue de confier à un maître d'œuvre la réalisation des études et du suivi des travaux de construction d'un centre aqualudique sur le territoire de l'agglomération ;

Considérant que la première phase de la procédure a permis la sélection de 3 candidats autorisés à produire leur projet sur esquisse :

-Groupement CHABANNE ARCHITECTE (mandataire) / AU*M PIERRE MINASSIAN / CHABANNE INGENIERIE / ECHOLOGOS ;

-Groupement VCS-FR B.V. VenhoevenCS architecture+urbanism (architecte mandataire) / PATRIARCHE (agence de Lyon) / KATENE / COGECI / CYPRIUM / ETAMINE / MOZ PAYSAGE / THERMIBEL / B INGENIERIE ;

-TNA ARCHITECTES (architecte mandataire) / KEOPS ARCHITECTURE / SYNAPSE CONSTRUCTION / PROJEX / ECCO / INDDIGO / IMPACT ACOUSTIC / AGENCE BABYLONE / PROBIM ;

Considérant que les 3 candidats susvisés ont été invités le 2 novembre 2022 à soumissionner pour la phase projet ;

Considérant que la date limite de remise des esquisses était fixée le 2 mars 2023 avant 16h auprès de l'étude d'huissiers de justice SASU DESMARTHON-MERCADIE ;

Considérant l'analyse des projets anonymisés par l'assistant à maître d'ouvrage ;

Considérant que le jury de concours réuni le 25 avril 2023, sur la base de l'analyse précitée, a émis un avis motivé sur chacun des projets, a procédé au classement des projets et proposé le choix d'un projet lauréat (projet « rouge ») et s'est prononcé sur le montant de la prime à verser aux équipes ayant présenté les projets non retenus (indemnité à verser en totalité) ;

Considérant qu'après levée de l'anonymat des projets par Maître MERCADIE, Huissier de justice, il a été constaté que le projet retenu, à savoir le projet rouge, était celui du groupement CHABANNE ARCHITECTE (mandataire) / AU*M PIERRE MINASSIAN / CHABANNE INGENIERIE / ECHOLOGOS ;

Considérant que le Président a confirmé le choix du lauréat du concours par décision du 4 mai 2023 et qu'un avis d'attribution a été publié le 11 mai 2023 au BOAMP et le 12 mai 2023 au JOUE ;

Considérant la négociation engagée avec l'équipe lauréate et son offre d'un montant de forfait provisoire de rémunération de 5 493 000 euros (taux de 14.65 %) pour les éléments de missions de base et 765 000 euros HT pour les éléments de missions complémentaires ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre aqualudique avec le groupement CHABANNE ARCHITECTE (mandataire) / AU*M PIERRE MINASSIAN / CHABANNE INGENIERIE / ECHOLOGOS pour un forfait provisoire de rémunération de 5 493 000 euros HT au titre des éléments de missions de base et 765 000 euros HT au titre des éléments de missions complémentaires ;

- Précise que ce marché de maîtrise d'œuvre est un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables attribué au lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général - opération 1007 - antenne « AQUA ».

La séance est levée à 12 h 45.